



ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

## Conditions de mise en œuvre et opportunités pour le Plan de relance post Covid19

[Les propositions de la LPO]

3. Préambule

4. La nécessité de  
parler de la même  
chose

5. La LPO plaide  
pour une réforme  
de la fiscalité

6. La LPO préconise  
une politique  
volontariste  
de protection des  
milieux naturels  
et agricoles

8. La LPO  
recommande  
de favoriser la  
densification dans  
les villes et villages

10. La LPO  
recommande  
d'activer le levier  
de la séquence ERC

11. La LPO invite  
à faciliter  
la renaturation  
d'espaces  
artificialisés



---

# Préambule

Le rapport de l'IPBES place l'altération des habitats au rang de la principale cause d'érosion de la biodiversité à l'échelle planétaire. Les deux principaux facteurs d'altération sont l'extension des terres agricoles et la croissance des zones urbaines et des infrastructures. Cette dernière dynamique est qualifiée d'artificialisation.

Dans toutes les régions du monde, plus de 50 % de la population vit désormais dans des zones urbaines, et cette proportion dépasse les 80 % en Europe et en Amérique du Nord. Mais l'artificialisation progresse plus vite encore que la population : depuis 1981, celle-ci a augmenté en France de 70 % alors que la population augmentait « seulement » de 19 %. Avec près de 10 % du territoire artificialisé, nous nous situons à un niveau légèrement supérieur à la moyenne européenne. La dynamique n'est pas la même partout : en Île-de-France, région artificialisée à plus de 20 %, le renouvellement urbain a pour la première fois été plus important que l'extension urbaine sur la période 2012-2017. Au contraire, les taux d'artificialisation ne cessent de croître le long de la façade atlantique.

Plusieurs engagements ont été pris par les pouvoirs publics pour stopper cette évolution :

- Les lois sur l'urbanisme (lois SRU (2000), Grenelle II (2010) et ALUR (2014)) visaient à limiter la périurbanisation à travers les documents d'urbanisme.

- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (2010) a fixé un objectif de réduction de moitié à l'horizon 2020 du rythme d'artificialisation des terres agricoles.

- L'ODD 15 de l'Agenda 2030 de l'ONU adopté par la France (« préserver et restaurer les écosystèmes terrestres »).

- Le plan biodiversité publié en juillet 2018 vient conforter et renforcer cette ambition en fixant un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

- L'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace et la création de l'Observatoire de l'Artificialisation des Sols.

Atteindre cet objectif réclame un changement de paradigme, changement qui implique une révision de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires. La LPO, en tant qu'ONG impliquée dans la conservation de la biodiversité et des espaces naturels, développe dans cette note une analyse et des recommandations en vue de cet objectif.

# La nécessité de parler de la même chose

La définition actuelle de l'artificialisation retenue au niveau national considère comme « artificialisation » tout ce qui est soustrait de son état naturel, agricole ou forestier. Sont considérés comme milieux artificialisés les sols bâtis (habitations, bureaux, usines, bâtiment agricoles...), les sols revêtus ou stabilisés (routes, ronds-points, voies ferrées, parking...) et d'autres espaces fortement modelés par les activités humaines (carrières, décharges, chantiers, espaces verts urbains, équipements sportifs...).

Cette définition fait débat : aujourd'hui un espace vert urbain riche de biodiversité est considéré comme un espace artificialisé, tandis qu'une monoculture céréalière vide de toute nature est comptabilisée au titre des espaces non artificialisés. Il nous paraît judicieux d'exclure certains grands espaces verts des superficies qualifiées d'artificialisées, car la construction au sein d'un parc urbain ne compterait pas dans les statistiques officielles de l'artificialisation – mais les critères font défaut dans l'état de nos cartographies disponibles. Les milieux humides et plans d'eau doivent également être inclus dans les milieux potentiellement sou-

Ce débat ne doit pas faire oublier l'essentiel : ralentir l'extension des villes.

mis à l'artificialisation : l'installation de plusieurs hectares de panneaux photovoltaïques au-dessus d'un espace aquatique est une forme d'artificialisation.

Il est important de distinguer l'artificialisation de la « minéralisation ». Cette dernière n'inclut que les sols revêtus ou bâtis, dont l'usage n'est réversible qu'au prix de lourdes opérations de génie écologique. C'est ce que l'on nommera « déminéralisation » plus tard. Nous préférons ce terme à celui de « désimpermeabilisation », car on a vu plusieurs collectivités ne considérer que la problématique de l'écoulement des eaux, et annoncer désimpermeabiliser les sols en les revêtant de matériaux perméables aux eaux de pluie (ex. écoles Oasis de la ville de Paris), sans plus-value pour la biodiversité.

Enfin, il est actuellement difficile d'avoir une mesure précise de l'artificialisation, quelle que soit la définition retenue. Si certaines régions disposent d'outils cartographiques régulièrement mis à jour, les données à l'échelle nationale sont tributaires d'échantillonnages aux méthodologies variées, apportant chacune des chiffres très différents. Des travaux sont en cours pour résoudre cette limite, leurs apports seront précieux.

## Objectif du « ZAN »

Pour la LPO l'objectif de zéro artificialisation nette doit ainsi être vu à travers deux prismes, à deux échelles différentes :

- Freiner l'expansion des villes et des infrastructures aux dépens des espaces ruraux, pour se diriger à brève échéance le plus près possible du zéro artificialisation brute.

- Au sein des zones déjà urbanisées, réduire à minima les surfaces imperméabilisées actuelles, en augmentant le taux de renouvellement urbain et la densité de bâti tout en renforçant les espaces de nature en ville.

Nous nous intéresserons de manière générale à ces deux échelles par la suite.



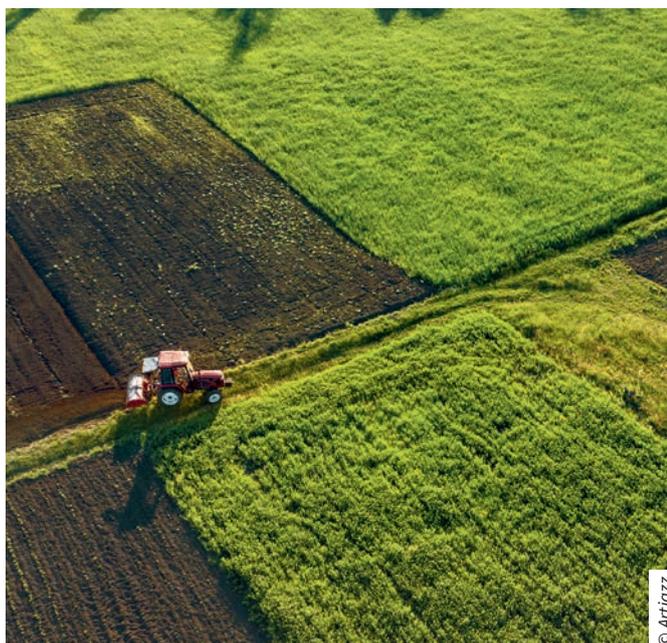
© Maxime Zucca



# La LPO plaide pour une réforme de la fiscalité

De tous temps, et encore aujourd'hui, la différence élevée de prix entre le foncier agricole et celui des terrains à bâtir, couplé au faible revenu des agriculteurs, font que le meilleur moyen qu'a un agriculteur pour s'enrichir consiste fréquemment à vendre des terres. L'écart est encore plus flagrant entre le prix du m<sup>2</sup> naturel et du m<sup>2</sup> à bâtir (rapport au moins de 1 à 20).

Inversement, il est beaucoup moins coûteux pour un promoteur de s'installer sur un foncier vierge que sur un foncier déjà bâti à requalifier. Il reste par ailleurs de nombreuses incitations à urbaniser et la fiscalité est globalement peu coercitive en la matière.



## C'est pourquoi la LPO recommande :

### ■ La suppression des exonérations de taxes facilitant l'artificialisation des terres

- Conditionner toute forme d'exonération et d'abattement de la taxe d'aménagement à une absence totale de nouvelle imperméabilisation des sols ; cette condition doit selon nous également s'appliquer aux bâtiments publics.
- Exclure de l'éligibilité au dispositif Pinel et au prêt à taux zéro les constructions sur des terres non artificialisées.

### ■ De redimensionner certains outils fiscaux

- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et la taxe d'aménagement doivent être dimensionnées également sur des critères surfaciques, et non seulement économiques, pour qu'une artificialisation accrue soit davantage pénalisée.
- Exonérer totalement de taxe d'aménagement les projets qui ne changent pas l'emprise au sol du bâti (surélévation, rénovation, reconstruction).
- Augmenter les taxes sur les ventes de foncier non bâti à destination bâtie.
- Augmenter et exercer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les communes exclues de la liste fixée par le décret n°2013-392 et augmenter la taxe sur les logements vacants (TLV) pour les autres.

### ■ La suppression de taxes sur les espaces naturels

Les espaces naturels sont les biens les plus taxés en France (impôt de 62,2% sur leurs revenus + un impôt de plus-value de 36,2% à la revente + des droits de mutation et droits annexes d'environ 9% de la valeur du bien à l'achat + une taxe annexe sur le foncier non bâti + une taxe annuelle pour chambre d'agriculture + le cas échéant un impôt sur la fortune immobilière de 0,5% à 1,5%) alors que ce sont ceux qui rapportent le moins de revenus. Cela incite certains propriétaires à en changer les usages.

- Diminuer de moitié (au minimum) l'impôt sur les revenus issus des espaces naturels pour les activités respectant des critères d'éco-conditionnalité.
- Supprimer la taxe sur le foncier non-bâti pour rendre moins avantageux toute construction (proposition du gouvernement malheureusement rejetée par les parlementaires en 2016).

# La LPO préconise une politique volontariste de protection des milieux naturels et agricoles

Aujourd'hui encore, de nombreuses collectivités locales considèrent la création d'une nouvelle zone d'activité économique ou commerciale comme la solution miracle pour créer de l'emploi à brève échéance. Il s'en suit un développement en tâche d'huile de parcs d'affaires et zones commerciales. Des mécanismes de facilitation existent, parfois favorisés par les départements, sans prise en compte des conséquences sur l'environnement. Cette politique des zones commerciales a pourtant montré ses inconvénients. Les villes qui ont perdu leurs commerces de proximité ont perdu en interactions sociales et gagné en repli sur soi. En plus d'empiéter sur des espaces agricoles ou naturels, ces zones sont des verrues sur le patrimoine architectural de la France rurale, et créent des au sein des secteurs périurbains des grandes villes. no-mans land.

## C'est pourquoi la LPO préconise de :

■ Dresser, à l'échelle de chaque département, un inventaire des réserves de locaux commerciaux vacants, et établir un moratoire sur toute nouvelle construction de ZAC tant que le solde n'est pas nul.



Alouette des champs © Fabrice Cahiez

■ Conditionner la création de nouvelles zones d'activité à la démonstration de l'impossibilité d'accueillir ces mêmes activités au sein de locaux existants ou à requalifier au sein de l'intercommunalité.

■ Densifier les zones économiques et commerciales existantes, notamment en surélévation, développer la mutualisation des entrepôts, des camions, des livraisons.

■ Réformer le mécanisme d'allotissement dans les Zones d'activités commerciales qui donne trop de pouvoir aux promoteurs.

**Les documents d'urbanisme** constituent des outils essentiels à la mise en œuvre du ZAN car actuellement, le seuil minimal de l'étude d'impact fait que de nombreux projets passent entre les mailles de la séquence « éviter, réduire, compenser ». La majorité de l'artificialisation en France est le fait de l'habitat, en particulier causé par l'expansion des zones pavillonnaires. C'est pourquoi il est nécessaire de :

■ Structurer les SCOT et PLUI autour de la lutte contre l'artificialisation et inclure dans leur règlement des obligations de maintien de la biodiversité.

■ Faire évoluer les Plans locaux de l'habitat pour intégrer la notion d'artificialisation.

■ Inclure dans les documents d'urbanisme les données issues d'inventaires et de cartographies visant à identifier des opportunités pour lutter contre l'artificialisation : Inventaire des logements vacants, analyse des tissus urbains, diagnostic foncier intégrant des critères de biodiversité, diagnostic des friches urbaines, veille foncière, cartographie des îlots de chaleur urbains, cartographie de la pollution lumineuse, diagnostic des friches agricoles, étude de pollution des sols...

■ Proposer un cadre méthodologique adapté en fonction de la taille et de la localisation des communes pour leur permettre d'établir leurs prévisions démographiques.

■ Fixer à l'échelle de chaque PLU/PLUi/SCOT un seuil maximal d'urbanisation issu d'une large concertation locale, basé tant sur les prévisions démographiques que sur la quantité de zones commerciales et de logements vacants. Étudier la possibilité de rendre conditionnelle dans les SCOT les autorisations d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains au regard de l'évolution démographique constatée durant les 10 dernières années.

■ Faciliter la révision anticipée de documents d'urbanisme déjà validés lorsqu'il sera démontré que les objectifs d'urbanisation sont largement incompatibles avec l'objectif ZAN.

■ Limiter le dispositif prévu par la loi Allur de 2014 qui permet aux collectivités territoriales de construire en zone non constructible sur simple déclaration à projet et enquête publique et emportant de facto modification du PLU ou du SCOT.

**La création de nouvelles infrastructures de transport** est encore envisagée de manière trop systématique, les désagréments causés par des engorgements ponctuels étant jugés plus importants que les écosystèmes qui sont endommagés pour les résoudre. Le rôle négatif des infrastructures sur la biodiversité est particulièrement élevé. Au-delà de la minéralisation des sols, elles occasionnent des cloisonnements, du bruit et des collisions. Chaque année, par exemple, plus de 60 000 chouettes effraies meurent percutées en France. S'y ajoutent les nombreux impacts indirects liés à l'excavation et du stockage des déblais issu de la construction et de la création d'infrastructure avec pour conséquence la dénaturation des sols et la déstructuration des horizons géologiques. La LPO préconise :

- D'imposer une large concertation publique en amont de chaque projet de création d'infrastructure, de déviation, de contournement routier.

- D'exclure tous les projets de création d'infrastructures routières et aéroportuaires nouvelles et extensions du futur plan de relance.



© Roy Pedersen



© Claus Mikosch

**La transition énergétique** nécessaire à laquelle doit faire face notre pays se heurte à de nombreuses complexités. Les infrastructures énergétiques sont également consommatrices d'espaces. Si l'artificialisation au sol liée aux éoliennes peut sembler faible, l'impact de celles-ci sur la biodiversité en terme d'exclusion de zones de chasse pour les oiseaux et les chauves-souris élargit nettement la sphère d'artificialisation et ne la restreint pas au seul socle bétonné et aux routes d'accès. Le problème est encore plus important en ce qui concerne les champs de panneaux photovoltaïques. Les réalisations se multiplient en zone naturelle, soutenues par l'Etat et ses appels à projets, en particulier ceux de la Commission de Régulation de l'Energie. Pour déployer un projet photovoltaïque, il est aujourd'hui plus rentable de couper des forêts en Provence sur de grandes surfaces que d'équiper des parkings. Les projets gagnent désormais également les espaces naturels des terrains militaires, généralement extrêmement riches en biodiversité du fait de la faible pression anthropique qui s'y opère. Il est à signaler ici que les parcs photovoltaïques réalisés sur des plans d'eau occasionnent également une artificialisation. Le fait que des solutions à objectif écologique, telles que les énergies renouvelables, occasionnent une artificialisation semble être le résultat d'injonctions contradictoires qu'il importe de résoudre pour conserver la crédibilité de ces alternatives au nucléaire aux yeux du public.

- Soutenir financièrement et massivement (par exemple à travers le plan de relance) l'installation de panneaux photovoltaïques sur les petits espaces (toits et parkings en priorité, anciennes décharges et friches industrielles au cas par cas selon leur richesse en biodiversité), moins rentables pour les opérateurs.

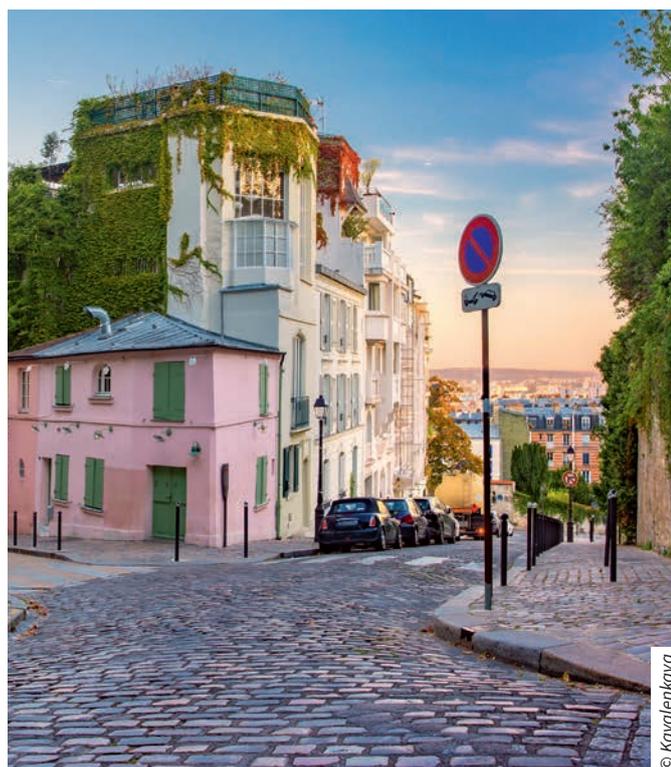
- Conditionner les appels à projets en matière d'énergie renouvelable à l'absence d'artificialisation des sols – les plans d'eau étant également compris dans les zones non artificialisées.

- Exclure les ZPS, ZSC et ZNIEFF 1 des possibilités de développement de l'éolien et du photovoltaïque au sol. Assortir les politiques climatiques de conditionnalités liées à la préservation de la biodiversité de manière systématique afin que les solutions pour le climat n'engendrent pas de nouveaux problèmes pour la biodiversité.

# La LPO recommande de favoriser la densification dans les villes et villages

De nombreux centres villes se désertifient, car les commerces ferment, l'emploi disparaît, les bâtiments deviennent vétustes. Les avantages qu'il y avait à y vivre deviennent minimes par rapport aux inconvénients (bruit, pollution de l'air, surface, pollution lumineuse...). Le modèle de lotissements pavillonnaires est l'un des processus majeurs d'artificialisation. Pourtant, les quartiers pavillonnaires ont globalement de faibles liens sociaux, une forte dépendance à la voiture du fait de la rareté des commerces et des transports en commun et de la distance plus importante entre habitation et activités professionnelles.

Selon une étude de l'ADEME, la réhabilitation nécessite 80 fois moins de matériaux que la construction neuve. La notion de biodiversité grise est importante, c'est-à-dire l'impact d'une opération au-delà du site en lui-même, tout au long du cycle de vie du bâtiment.



© Kavalenkava



Orobanche de la picrède © Maxime Zucca

## C'est pourquoi la LPO recommande fortement de :

- En s'appuyant notamment sur le dispositif d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), favoriser l'investissement public dans le secteur de la rénovation et la requalification du bâti existant dans le plan de relance, afin de lutter contre la vétusté des centres villes et les rendre plus attractifs d'une part, et de donner vie à des quartiers exclusivement industriels ou commerciaux d'autre part.
- Identifier finement dans les documents de planification le potentiel de densification à toutes les échelles, en incluant l'ensemble des critères de bien-être, de santé et de biodiversité.
- Instaurer un taux-plancher de renouvellement urbain dans chaque commune pour les constructions nouvelles. Ce plancher serait vérifié annuellement, via le suivi des permis de construire, et des sanctions administratives pourraient être envisagées a posteriori.
- Encourager la recherche et valoriser les réalisations de petit habitat collectif à forte plus-value écologique.

Le principal écueil de la densification est le risque de perte en espace « verts » et en visibilité du ciel. La notion de densification doit en effet prendre en compte les espaces de respiration de la ville. La densification sur des parcs et jardins dans des villes qui ont déjà peu d'espaces récréatifs est un problème à la fois d'ordre social et écologique. De même, la densification urbaine ne doit pas amener à sacrifier les derniers espaces verts privés où souvent se rencontrent des arbres centenaires. L'extension des espaces verts en ville constitue également un des moyens d'adaptation des villes au changement climatique.

## Une réflexion doit être menée ville par ville :

■ Requalifier des quartiers déjà bâtis en accroissant la densité et en minimisant l'imperméabilisation des sols et la perte des derniers espaces boisés publics ou privés. L'instauration d'un coefficient de pleine terre ambitieux minimal pour toute nouvelle construction devrait être prévue par chaque document d'urbanisme afin de s'assurer du maintien de suffisamment d'espaces en pleine terre.

■ Chaque commune ou EPCI doit faire son propre bilan d'espaces de pleine terre existants et se fixer un pourcentage minimal à respecter (par commune, par EPCI ou par habitant). Le seuil plancher de l'OMS, à titre d'exemple, est 10m<sup>2</sup> d'espaces verts par habitants.

■ Favoriser partout les politiques favorables à la création d'espaces verts, à la végétalisation des villes, pour que la densification ne soit pas une perte de nature. En particulier, une vigilance sur la faune du sol et les continuités dites en « trame brune » s'impose.

Favoriser l'habitat de demain, moins consommateur d'espace et moins individuel, et une organisation urbaine favorisant la mixité, en agissant auprès des professions dédiées :

■ Prévoir dans les concours d'architectures et appels à projet des conditionnalités visant à limiter l'étalement et proposer des appels à projets visant des innovations en termes d'habitats et d'espaces communs plus partagés, des bâtiments réversibles, la bio-inspiration, des continuités terroir pour les nouveaux quartiers.



Rougequeue à front blanc © Jean-Paul Leau

■ Généraliser des cahiers de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales pour toutes les opérations d'aménagement publiques.

■ Encourager la gestion à la parcelle des eaux pluviales, de façon à employer la capacité naturelle du sol à filtrer l'eau, réaliser des économies en traitement des eaux et bienfaits de l'accessibilité de l'eau pour la biodiversité.

■ Dans le plan de relance, favoriser l'investissement public pour aider au maintien et à l'installation de nouveaux commerces de proximité, en particulier les épiceries solidaires permettant de redonner une attractivité aux cœurs de ville, de favoriser les échanges et les rencontres entre habitants et de donner des débouchés aux paysans locaux dont les pratiques respectent les enjeux environnementaux.



© Maxime Zucca

# La LPO recommande d'activer le levier de la séquence ERC

Actuellement, la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ne remplit pas le rôle initialement souhaité. Une étude récente menée par le Muséum national d'Histoire naturelle indique que la compensation écologique est essentiellement (80%) menée sur des espaces déjà naturels, le reste étant mené sur des espaces cultivés. L'Agence Régionale de Biodiversité en Île-de-France annonce des résultats semblables dans son étude en cours. Cela signifie qu'un aménagement causant de l'artificialisation et de l'imperméabilisation n'est pas compensé en « désartificialisant » ailleurs, mais en tentant d'améliorer des espaces déjà à caractère naturel. Les résultats indiquent en outre que cette amélioration est régulièrement un échec car la complexité de la restauration écologique apparaît sous-estimée.

La loi pour la reconquête de la biodiversité d'août 2016 a renforcé la séquence ERC : une absence de perte nette de biodiversité doit être l'objectif et un projet dont les effets sur la biodiversité ne peuvent être compensés ne peut être autorisé en l'état. Si l'on s'en tient à la stricte application de cette loi, de nombreux projets d'artificialisation du territoire ne pourraient voir le jour dans leur état actuel car les dommages qu'ils occasionnent ne sont en réalité pas compensables.



Tarrier pâtre © Fabrice Cohez



© Jasper Suijten

## C'est pourquoi, selon la LPO, il faut :

- Préciser et renforcer l'évitement au sein de la séquence ERC.
- Assortir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité d'un objectif de zéro artificialisation nette pour tous les projets, plans et programmes, objectif à inscrire dans la loi.

L'autre grande faiblesse de la mise en œuvre de cette politique est l'absence de portage suffisant par les administrations, faute de moyens. On constate également un certain laxisme dans la mise en œuvre de la séquence ERC : alors que le code de l'environnement prévoit que celle-ci doit s'appliquer à l'ensemble des dommages causés à la biodiversité, dans les faits elle ne s'applique qu'aux dommages causés aux espèces protégées et aux zones humides. Ce qui nécessite de :

- Instaurer une taxe sur les études d'impact pour financer l'instruction des dossiers.
- Renforcer les services d'instruction en DREAL actuellement dans l'incapacité de faire appliquer la séquence ERC et de procéder à des contrôles du fait du manque d'effectifs.
- Créer des postes spécialisés sur la biodiversité au sein même des directions de l'urbanisme et de l'aménagement au niveau des DREAL et des DDT pour une meilleure transversalité et un travail en amont des projets.
- Clarifier par une circulaire au sein des services déconcentrés de l'état la mise en œuvre de la séquence ERC.

Le pouvoir donné aux préfets de départements pour choisir d'autoriser un projet en dépit des manquements réglementaires et des avis des différentes commissions consultées nous paraît incompatible avec l'ambition démocratique. Les régions ont le chef de file sur les sujets environnementaux mais n'ont pas la possibilité de participer aux décisions qui impactent le plus l'environnement.

- Notifier aux préfets par une circulaire leur rôle essentiel dans le dispositif ERC et ZAN – car l'argument de l'intérêt économique à court terme semble encore peser davantage que l'argument écologique à long terme.
- Imposer pour chaque arrêté d'autorisation environnementale un avis favorable du président de Région. En l'absence d'accord, le projet ne pourra pas être autorisé.

# La LPO invite à faciliter la renaturation d'espaces artificialisés

Deux volets sont concernés, l'un lié à la séquence ERC et l'autre lié à des politiques de renaturation volontaires. Lorsque l'artificialisation n'aura pas pu être évitée ou suffisamment réduite, l'artificialisation résiduelle devrait être compensée en « désartificialisant » ailleurs. D'autre part, une politique volontariste de renaturation est par ailleurs nécessaire pour atteindre l'équilibre souhaité par le ZAN : la séquence ERC n'est appliquée que sur des grands projets (de très nombreux projets d'implantation d'habitats individuels ou de petits lotissements y échappent), et quel que soit le degré d'ambition le ZAN ne pourra pas être atteint en comptant uniquement sur la séquence ERC. Cette ambition de renaturation a bien sûr un lien fort avec les autres enjeux sociétaux actuels : l'adaptation aux changements climatiques, les trames vertes et bleues et la diminution des carences en espaces verts. Ce qui nécessite de travailler sur l'identification des zones à renaturer, le savoir-faire en matière de génie écologique, le coût.

Les friches urbaines et industrielles sont régulièrement citées, que ce soit pour servir de support à la densification ou comme sites à renaturer. De nombreuses friches, tant en milieu urbain que rural, présentent toutefois une fonctionnalité écologique élevée qu'il n'est pas nécessairement

possible d'accroître et qu'il ne faut pas annihiler. Seules les friches composées d'une partie majoritaire de surfaces imperméabilisées pourront être incluses dans ce potentiel de renaturation ou de densification.

Il faut également inclure parmi les possibilités de renaturation celles qui visent la réouverture des cours enterrés et la restauration des cours d'eau aux berges canalisées, forme d'artificialisation à l'impact terrible sur la biodiversité et qui génère des coûts élevés de gestion des risques d'inondation.

■ Chaque intercommunalité doit être en mesure de fournir une cartographie du potentiel de déminéralisation de son territoire, si possible à brève échéance (2022).

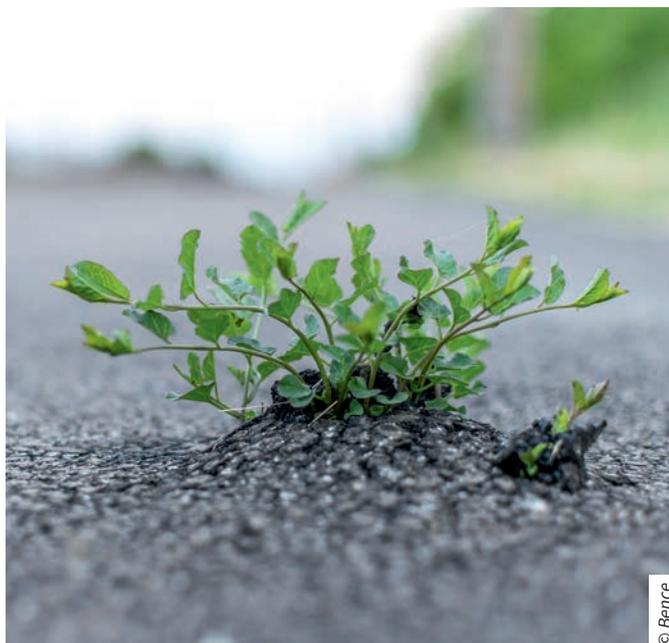
■ Une typologie précise des espaces éligibles au ZAN doit être établie, avec un score de déminéralisation fonction de l'état de revêtement actuel du site (certains sites ne sont que partiellement revêtus). Evaluer en particulier la qualité écologique des friches par des inventaires de biodiversité pour choisir leur destinée au cas par cas.

■ La renaturation ne peut se faire qu'à partir d'interventions faisant appel à l'ingénierie écologique ou par une recolonisation spontanée des milieux après le retrait de la couche revêtue. Elle suppose le retour à la pleine terre, autrement dit à des sols vivants, reliés entre eux (trame brune), en continuité avec les sous-couches géologiques du sol. De fait, sont exclus de cette définition les aménagements hors-sol (toitures végétalisées, potagers urbains en bacs, espaces végétalisés sur dalle, murs végétalisés modulaires...). Un point de vigilance peut également être porté à la protection de la ressource sol, la terre végétale étant parfois prélevée des champs pour régaler des technosols urbains infertiles.

■ Il est nécessaire d'encourager financièrement la création de formations spécialisées au génie écologique de restauration d'habitat asphaltisé et l'expérimentation par des appels à projet pour faire de la France un laboratoire de connaissance sur le sujet.

■ Jusqu'en 2030, pour accompagner les nouvelles obligations en matière de ZAN au sein de la séquence ERC, nous recommandons une aide de la part de l'Etat, qui pourrait par exemple apporter un soutien pouvant aller jusqu'à 30 % pour toutes les opérations de désimpermeabilisation effectuées dans le cadre de la séquence ERC ; ce soutien pourrait monter jusqu'à 100 % dans le cadre d'opérations volontaires.

La LPO est consciente de l'enjeu majeur et des difficultés que présente le défi de la lutte contre l'artificialisation des sols. Il serait extrêmement régressif qu'un plan de relance visant à protéger le pays de la dépression et du chômage de masse mette l'accent sur le BTP sans en faire l'outil de la ville écologique de demain. Le moment est venu d'investir dans la requalification urbaine, la restauration écologique, la rénovation énergétique des bâtiments tenant compte de la biodiversité et la microproduction énergétique. La fiscalité, qui oriente nos choix de société, doit être revisitée. Nous voulons vivre dans des villes et des villages maximisant les liens : ceux des humains entre eux et ceux que nous avons trop souvent perdus avec notre entourage non-humain.



© Bence

**LPO France**

CS 90263 • 17305 ROCHEFORT CEDEX • Tél. 05 46 82 12 34

Fax 05 46 83 95 86 • [www.lpo.fr](http://www.lpo.fr) • [lpo@lpo.fr](mailto:lpo@lpo.fr)

Photographie de couverture : Golovianko.

Coordination et rédaction Maxime Zucca. Experts consultés : Marc Barra, Elsa Caudron, Gwendoline Grandin, Harold Levrel.

Relecture : Conseil Scientifique et Technique de la LPO, Conseil d'Administration de la LPO.

Graphisme/Mise en page : Service Éditions LPO © 2020 - ED2007012AB.



AGIR pour la  
BIODIVERSITÉ

